



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'aménagement du quartier de l'Hoirie
sur la commune de Voreppe (38)**

Décision n° 08215P0991

n°277

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 février 2015, transmise par la commune de Voreppe et enregistrée sous le numéro F08215P0991, relative au projet d'aménagement de l'Hoirie sur la commune de Voreppe (38).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 03/03/2015;

Considérant la nature du projet :

- consistant à la réalisation d'une opération d'aménagement d'environ 19 000 m² de surface de plancher dont 14 000 m² de logements, 4 100 m² de surface commerciale, 500 à 800 de surface de bureaux et d'une nouvelle voirie de desserte Nord-Sud sur un terrain de 44 635 m² ;
- relevant de la rubrique 33 et 6 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'espace préférentiel de développement du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble ;
- au sein d'une dent creuse urbaine de la commune ;
- au sein d'une zone Bv (au nord du tènement) correspondant à un aléa faible de ruissellement sur versant et qu'il fera l'objet d'une déclaration loi sur l'eau ;
- entre deux axe de circulation : la RD 1075 et la RD 520a, et qu'il prend en compte les nuisances sonores, en positionnant le supermarché en façade de l'avenue du 11 novembre et en prévoyant un retrait de 20 m des logements restant en bordure de l'avenue avec traitement paysager ;

Considérant que le projet n'est pas localisé au sein d'une zone inventoriée sur le plan de la biodiversité, que la haie arborée sera préservée, que des aménagements paysagers seront réalisés, et qu'en cas de risque d'impact du projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à la destruction des espèces devra être faite ;

Considérant en outre qu'une étude d'impact a été réalisée en février 2013 abordant l'ensemble des champs environnementaux pour un projet initial aux principes identiques (voirie Nord/Sud, préservation de la lisière boisée) et d'une densité plus élevée ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement du quartier de l'Hoirie** sur la commune de Voreppe, objet du formulaire n°F08215P0991, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

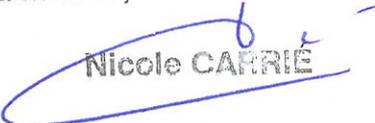
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant l'autorisation à la dérogation de destruction d'espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

